

# Validation du Myanmar

Pour décision

Pour discussion

Pour information

Sous réserve de l'examen des commentaires du Groupe multipartite par le Validateur et de la finalisation du rapport de Validation, le Secrétariat international recommande au Comité de Validation de recommander au Conseil d'administration de l'ITIE de convenir que le Myanmar a accompli des *progrès significatifs* dans la mise en œuvre de la Norme ITIE 2016. Conformément à l'Exigence 8.3.c., le Myanmar sera tenu de prendre des mesures correctives avant que n'intervienne la deuxième Validation le < **date de la décision du Conseil d'administration + 18 mois** >.

## Documents à l'appui

Rapport final de Validation [[à confirmer](#)].

Commentaires sur le projet de rapport de Validation par le Groupe multipartite [[à confirmer](#)].

Projet de rapport de Validation [[anglais](#) | [birman](#) | [français](#)].

Évaluation initiale par le Secrétariat international [[anglais](#) | [birman](#)].

## La compétence de l'ITIE pour les éventuelles mesures proposées a-t-elle été établie ?

Aux termes des statuts de l'Association, le Conseil d'administration est appelé à classer les pays mettant en œuvre l'ITIE en tant que pays candidats ou pays conformes (Article 5.2.i.a). La Norme ITIE ([Exigence 8.3](#)) précise les [Échéances et conséquences de la Validation ITIE](#).

## Incidences financières de toute mesure

La recommandation entraîne une deuxième Validation qui doit démarrer au milieu de l'année 2020. Le coût des deuxièmes Validations varie selon la complexité des industries extractives et le nombre de mesures correctives. Dans le cas présent, une deuxième Validation devrait coûter environ 25 000 dollars US, ce coût comprenant le temps de travail de l'équipe et les frais de déplacement (si nécessaire).

## Historique du document

Examen par le Comité de Validation du projet de document à soumettre au Conseil d'administration pour discussion	6 février 2019
Approbation par le Comité de Validation du document à soumettre au Conseil d'administration pour discussion	<a href="#">à confirmer</a>

# VALIDATION DU MYANMAR

## SOMMAIRE

---

Décision proposée au Conseil d'administration pour la Validation du Myanmar.....	2
Historique .....	3
Fiche d'évaluation.....	5
Mesures correctives.....	6

### Décision proposée au Conseil d'administration pour la Validation du Myanmar

Sous réserve de l'examen des commentaires formulés par le Groupe multipartite et du rapport final de Validation, le Comité de Validation recommande au Conseil d'administration de l'ITIE de prendre la décision suivante :

*À l'issue de la conclusion de la Validation du Myanmar, le Conseil d'administration de l'ITIE convient que, dans l'ensemble, le Myanmar a réalisé des progrès significatifs dans la mise en œuvre de la Norme ITIE.*

*Le Conseil d'administration félicite le Myanmar pour ses actions de mise en œuvre aux impacts indéniables, comme l'attestent les avancées enregistrées dans l'instauration de réformes de politique publique, dans la transparence du secteur extractif, dans la poursuite de débats publics animés et dans la création d'une plateforme de dialogue parmi les parties prenantes. Le Conseil d'administration reconnaît le caractère central que l'ITIE a joué dans le programme de réformes du gouvernement, particulièrement celles intéressant la gestion des finances publiques et le secteur de pierres précieuses. Le Conseil d'administration salue également les accomplissements du GMP dans la surveillance effective de la mise en œuvre et dans l'alignement des objectifs de l'ITIE sur les priorités nationales. Le Conseil d'administration félicite le Myanmar pour avoir divulgué des données extractives d'une manière inédite pour un pays dont le processus démocratique est jeune et la libéralisation économique récente.*

*Néanmoins, le Conseil d'administration encourage le Myanmar à améliorer la divulgation publique de données extractives, particulièrement en ce qui concerne la gestion des licences, les données afférentes à la production des pierres précieuses, et les entreprises d'État, et également à renforcer l'exhaustivité du processus de déclaration ITIE. Par de telles améliorations, la pratique croissante de la transparence au Myanmar pourrait se traduire par une redevabilité accrue au sein de la gouvernance de ses industries extractives, dont le rôle est vital pour le développement économique du pays.*

*Compte tenu de la complexité du secteur extractif du pays et des efforts qui y ont été entrepris*

*de bonne foi pour satisfaire aux Exigences de la Norme ITIE, le Conseil d'administration a convenu d'accorder au Myanmar un délai de 18 mois, c'est-à-dire jusqu'à la <date de la décision du Conseil d'administration + 18 mois> avant de faire l'objet d'une deuxième Validation, afin de lui permettre de prendre des mesures correctives dans les domaines suivants : implication de l'industrie (1.2), allocation de licences (2.2), registre de licences (2.3), participation de l'État (2.6), données de production (3.2), données d'exportation (3.3), revenus en nature (4.2), transactions des entreprises d'État (4.5), répartition des revenus (5.1), dépenses sociales obligatoires (6.1) et dépenses quasi fiscales (6.2)*

*Si la deuxième Validation ne conclut pas que le pays a accompli des progrès significatifs assortis d'améliorations substantielles concernant plusieurs exigences individuelles, le Myanmar s'exposera à une suspension, conformément à la Norme ITIE. Conformément à la Norme ITIE, le Groupe multipartite pourra demander une prorogation de ce délai ou encore demander à ce que la Validation commence plus tôt que prévu. La décision du Conseil d'administration fait suite à une Validation qui a débuté le 1er juillet 2018. En conformité avec la Norme ITIE 2016, une évaluation initiale a été effectuée par le Secrétariat international. Les résultats en ont été examinés par un Validateur Indépendant, qui a présenté un projet de rapport de Validation au Groupe multipartite pour commentaires. Les commentaires du Groupe multipartite ont été pris en compte dans la version finale du rapport de Validation par le Validateur Indépendant, qui a réagi aux commentaires du Groupe multipartite. La décision finale a été prise par le Conseil d'administration de l'ITIE.*

## Historique

Le gouvernement du Myanmar s'est engagé à mettre en œuvre l'ITIE en 2012 et a été admis en tant que pays candidat à l'ITIE en juillet 2014. Le processus de Validation a débuté le 1er juillet 2018. Conformément aux procédures de Validation, une évaluation initiale [en [anglais](#) | [birman](#)] a été préparée par le Secrétariat international et un projet de rapport de Validation a été préparé par le Validateur Indépendant [en [anglais](#) | [birman](#) | [français](#)]. Ces deux documents ont été communiqués au Groupe multipartite, qui a été invité à transmettre ses commentaires avant le 7 février. Le Validateur Indépendant examinera ensuite les commentaires et répondra au Groupe multipartite, avant de finaliser le rapport de Validation.

Le Comité de Validation a examiné le dossier le 6 février 2019 et le [à confirmer]. En se fondant sur les constatations ci-dessus, le Comité de Validation a convenu de recommander la fiche d'évaluation et les mesures correctives figurant ci-après.

Le Comité a également décidé de recommander qu'évaluation globale des « progrès significatifs » accomplis dans la mise en œuvre de la Norme ITIE 2016 soit entreprise. L'Exigence 8.3.c. de la Norme ITIE stipule que :

- ii **Évaluations générales.** En vertu du processus de Validation, le Conseil d'administration de l'ITIE fera une évaluation de la conformité générale à l'ensemble des exigences de la Norme ITIE.
- ...
- c. iv **Progrès significatifs.** Le pays sera considéré comme un pays candidat et tenu de prendre des mesures correctives avant la deuxième Validation.

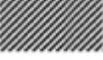
Le Comité de Validation a convenu de recommander une période de 18 mois pour la prise des mesures correctives. Cette recommandation tient compte de la relative importance des défis recensés et vise à aligner l'échéance de Validation sur le calendrier des Rapports ITIE 2018 et 2019 du Myanmar.

## Fiche d'évaluation

Le Comité de Validation recommande l'évaluation suivante :

Exigences ITIE		NIVEAU DE PROGRÈS				
		Aucun	Inadéquats	Significatifs	Satisfaisants	Au-delà
Catégories	Exigences					
Supervision exercée par le Groupe multipartite	Engagement de l'État (1.1)				■	
	Engagement des entreprises (1.2)			■		
	Implication de la société civile (1.3)				■	
	Gouvernance du Groupe multipartite (1.4)				■	
	Plan de travail (1.5)				■	
Licences et contrats	Cadre légal (2.1)				■	
	Octrois de licences (2.2)			■		
	Registre des licences (2.3)			■		
	Politique en matière de divulgation des contrats (2.4)				■	
	Bénéficiaires effectifs (2.5)	■				
	Participation de l'État (2.6)			■		
Suivi de la production	Données de prospection (3.1)				■	
	Données de production (3.2)			■		
	Données d'exportation (3.3)			■		
Collecte des revenus	Exhaustivité (4.1)				■	
	Revenus perçus en nature (4.2)			■		
	Accords de troc (4.3)	■				
	Revenus issus du transport (4.4)				■	
	Transactions des entreprises d'État (4.5)			■		
	Paiements directs infranationaux (4.6)	■				
	Désagrégation (4.7)				■	
	Ponctualité des données (4.8)				■	
	Qualité des données (4.9)				■	
Attribution des revenus	Répartition des revenus (5.1)		■			
	Transferts infranationaux (5.2)	■				
	Gestion des revenus et dépenses (5.3)	■				
Contribution socio-économique	Dépenses sociales obligatoires (6.1)		■			
	Dépenses quasi fiscales des entreprises d'État (6.2)		■			
	Contribution à l'économie (6.3)				■	
Résultats et impact	Débat public (7.1)				■	
	Accessibilité des données (7.2)	■				
	Suivi des recommandations (7.3)				■	
	Résultats et impact de la mise en œuvre (7.4).				■	

**Légende**

	<b>Aucun progrès.</b> Tous les aspects ou presque de l'exigence restent à mettre en œuvre et que l'objectif général de cette dernière n'est pas rempli.
	<b>Progrès inadéquats.</b> Des aspects importants de l'exigence n'ont pas été mis en œuvre et que l'objectif général de cette dernière est loin d'être rempli.
	<b>Progrès significatifs.</b> Des aspects significatifs de l'exigence sont en train d'être mis en œuvre et que l'objectif général de cette dernière est en voie d'être rempli.
	<b>Progrès satisfaisants.</b> Tous les aspects de l'exigence ont été mis en œuvre et que l'objectif général de cette dernière a été rempli.
	<b>Dépassé.</b> Le pays va au-delà de l'exigence ITIE.
	L'exigence est encouragée ou recommandée et ne doit pas être tenue en compte dans l'évaluation de la conformité.
	Le Groupe multipartite a démontré que l'exigence n'est pas applicable au pays.

**Mesures correctives**

Le Conseil d'administration de l'ITIE a convenu que le Myanmar devra prendre les mesures correctives suivantes. Les progrès réalisés dans l'exécution de ces mesures seront évalués lors de la seconde Validation débutant le **<date de la décision du Conseil d'administration + 18 mois>** :

1. Conformément à l'Exigence 1.2.a, le Myanmar doit veiller à ce que les entreprises, particulièrement celles affiliées aux forces armées, ainsi que les compagnies pétrolières et gazières non représentées au GMP, soient pleinement, effectivement et activement engagées dans le processus ITIE. Si la participation de ces entreprises se heurte à des obstacles, le gouvernement doit, conformément à l'Exigence 1.2.b, assurer aux entreprises un environnement favorable à leur participation sur le plan des lois et réglementations applicables, des règles administratives et des pratiques relatives à la mise en œuvre de l'ITIE. Conformément à l'Exigence 8.3.c.i, le collège des entreprises devra élaborer et divulguer un plan d'action visant à combler les lacunes en matière d'engagement des entreprises ayant été relevées lors de l'évaluation initiale et dans le rapport du Validateur, ceci au plus tard trois mois après la date de la décision du Conseil d'administration, c'est-à-dire d'ici le **<date de la décision du Conseil d'administration + 3 mois>**.
2. Conformément à l'Exigence 2.2.a.ii de la Norme ITIE, le Myanmar est tenu de divulguer les critères techniques et financiers qui sont appliqués dans l'octroi de licences dans le secteur des minéraux et des pierres précieuses. Conformément à l'Exigence 2.2.a.iv, le GMP doit également présenter une discussion des écarts non négligeables par rapport au cadre légal et réglementaire applicable qui régit les octrois et les transferts de licences. Enfin, le GMP doit clarifier les règles régissant les transferts de licences, en déterminant en particulier s'ils sont permis dans le secteur des minéraux. Le GMP est encouragé à systématiquement présenter l'information requise par l'Exigence 2.2, en tenant compte du degré de détail requis par la Norme.
3. Conformément à l'Exigence 2.3, le Myanmar est tenu de divulguer les informations suivantes, qui ne paraissent pas dans le Rapport ITIE : les coordonnées de plusieurs blocs de la concession ME3, les dates de soumission de demandes de bloc, les attributions et durées de toutes les licences

pétrolières, gazières et minières, et les matières produites sur chaque bloc pétrolier et gazier. Pour renforcer la mise en œuvre, le Myanmar doit veiller à ce que l'information requise par l'Exigence 2.3 en matière de licences soit disponible dans un registre public faisant partie du dispositif de diffusion systématique et routinière d'information du gouvernement.

4. Conformément à l'Exigence 2.6, le Myanmar est tenu de fournir des précisions concernant les dispositions régissant la participation des entreprises d'État dans les projets extractifs. Il doit également divulguer la responsabilité des entreprises d'État dans la mise de fonds aux différentes phases du cycle de projet, y compris en ce qui concerne l'acquittement d'impôts pour le compte des partenaires d'entreprises communes et les recettes diverses dans le cas des hydrocarbures. L'organisme MOPF doit également fournir des précisions sur les garanties de prêt qu'il a accordées à des entreprises d'État ainsi que sur les règles régissant l'incorporation de bénéficiaires. Enfin, le Myanmar est tenu de préciser si les entreprises UMEHL et MEC sont des entreprises d'État. Si elles le sont, le GMP est tenu de les faire participer aux processus ITIE comme le prévoit l'Exigence 1.2, de les inclure dans le périmètre de déclaration, et d'établir l'exhaustivité, telle que décrite dans le Rapport ITIE du Myanmar, de leur participation dans les projets extractifs. Pour renforcer la mise en œuvre, le GMP est encouragé à examiner les revenus divers attribués à l'organisme MOGE.
5. Conformément à l'Exigence 3.2, le Myanmar est tenu de fournir des chiffres de production, en volume et en valeur, des différents types de pierres précieuses et de jade. Pour renforcer la mise en œuvre, le GMP doit songer à inclure, dans le périmètre du Rapport ITIE, des données d'exportation concernant les transactions non menées dans le cadre de la centrale d'achat des pierres précieuses. Le gouvernement est encouragé à régulièrement divulguer cette information à travers ses plateformes d'information en ligne.
6. Conformément à l'Exigence 3.3, le Myanmar doit fournir des données complètes concernant les volumes et les valeurs d'exportation de pierres précieuses et de jade, en les désagrégeant par type de produit. Afin de renforcer la mise en œuvre, le GMP doit songer à inclure, dans le périmètre du Rapport ITIE, les données d'exportation concernant des transactions hors de celles menées par la centrale d'achat des pierres précieuses. Le gouvernement est encouragé à régulièrement divulguer cette information à travers ses plateformes d'information en ligne.
7. Conformément à l'Exigence 4.2, le Myanmar doit catégoriquement établir la matérialité des paiements en nature pour les trois secteurs. Son prochain rapport devra également préciser si des paiements en nature sont pratiqués pour le pétrole et le gaz. Les ventes de la part de l'État de la production de pétrole et de gaz doivent être divulguées, y compris les volumes vendus et les revenus touchés. En ce qui concerne l'exploitation minière et l'extraction de pierres précieuses, les paiements en nature doivent être désagrégeés par entreprise effectuant des paiements à l'entreprise d'État, et par entreprises clientes dans le cas de la vente de la part de la production de l'État. Pour renforcer la mise en œuvre, le gouvernement est encouragé à systématiquement publier les données relatives aux revenus en nature à travers ses plateformes d'information en ligne.
8. Conformément à l'Exigence 4.5, le gouvernement doit veiller à publier exhaustivement, sur ses plateformes d'information en ligne, l'ensemble des transferts qu'il effectue en direction d'entreprises d'État. Le Myanmar doit revoir l'exhaustivité de l'information fournie au sujet des transactions des entreprises d'État à la lumière de l'information fournie par d'autres sources, et notamment indiquer l'existence ou non de transferts matériels entre les autres comptes des entreprises d'État vers d'autres entités.

9. Conformément à l'Exigence 5.1, le Myanmar doit fournir de plus amples explications concernant les revenus extractifs qui ne sont pas repris dans le budget national. Le GMP doit songer à étendre le périmètre du processus de déclaration ITIE de manière à procéder à un examen plus détaillé de ces « Autres Comptes », et notamment dépister les recettes extractives exactes qui y sont versées et la manière dont elles sont dépensées, et aussi expliquer les règles qui sont appliquées pour la tenue de ces comptes.
10. Conformément à l'Exigence 6.1, les entreprises sont tenues de divulguer leurs dépenses sociales, lorsque celles-ci sont prescrites par la législation ou par des contrats. Lorsque de tels avantages sont accordés en nature, il est exigé que les pays mettant en œuvre l'ITIE divulguent la nature et la valeur estimée de la transaction en nature. Il est également nécessaire de faire connaître l'identité de leurs bénéficiaires et leurs fonctions. Dans la mesure du possible, ces paiements doivent être rapprochés. Les entreprises sont en outre encouragées à rendre publiques leurs dépenses sociales discrétionnaires, si celles-ci sont de niveau significatif. Le GMP est encouragé à élaborer un processus de déclaration en vue d'atteindre un niveau de transparence équivalent à la divulgation des autres paiements.
11. Conformément à l'Exigence 6.2, le Myanmar doit présenter l'information fournie par les entreprises d'État concernant leurs dépenses quasi fiscales, y compris celles qu'elles consentent en services sociaux, infrastructures publiques, subventions sur le carburant et service de la dette nationale, etc., et engagées en dehors du processus budgétaire national. Le groupe multipartite est tenu de développer un processus de rapportage dans le but d'arriver à un niveau de transparence correspondant aux autres paiements et flux de revenus, en y incluant les filiales des entreprises d'État et les opérations conjointes.

Le gouvernement et le Groupe multipartite sont invités à prendre en considération les autres recommandations figurant dans le rapport du Validateur et dans l'évaluation initiale du Secrétariat international et à consigner, dans le prochain rapport annuel d'avancement, la suite donnée par le Groupe multipartite à ces recommandations.